



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 – 262

portant modification de la décision individuelle n°2014-142 du 27 juin 2014 autorisant l'association regard du vivant à réaliser des prises de vues aériennes dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Pétitionnaire : Monsieur Frédéric Larrey – Association Regard du vivant
Nature de la demande : Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres et prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : secteurs : Frioul-Planier, La Fontasse-Calanque d'En-Vau

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 16 décembre 2014 par l'association Regard du vivant, représentée par Monsieur Frédéric Larrey, photographe ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La décision individuelle n°2014-142 du 27 juin 2014 est modifiée comme suit :

- le 3^{ème} visa est remplacé par « Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 24 et 31 »

- l'article 1 est remplacé par : « L'association Regard du vivant représentée par Monsieur Frédéric Larrey, photographe, est autorisée à survoler le cœur du Parc national des Calanques les 18 et 19 décembre 2014 pour réaliser des prises de vues au moyen d'un aéronef ultraléger motorisé de type hydravion Trophy TT200 immatriculé 1355 ».

- l'article 2 est remplacé par :

1. le pétitionnaire devra respecter l'axe de transit WT-SR-SC entre les prises de vues afin de rejoindre les sites concernés et une fois les images réalisées ;
2. le pétitionnaire devra respecter une distance minimale de 50 mètres en mer au droit des terrains du Conservatoire du littoral qui seront filmés ;
3. **le pétitionnaire devra prévenir l'établissement public du Parc national des dates de survol, au plus tard un jour ouvré avant leur réalisation ;**
4. le pétitionnaire devra respecter une hauteur minimale de survol de 150 mètres au-dessus des espaces terrestres du cœur de Parc national ;
5. **le pétitionnaire devra éviter la zone d'exclusion correspondant à la Zone de protection spéciale où tout survol à une hauteur inférieur à 1000m reste interdit (Muraille de Chine) ;**
6. le pétitionnaire devra respecter le plan de vol convenu avec les services du Parc national ;
7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la campagne promotionnelle faisant l'objet de la présente autorisation ;
8. le pétitionnaire devra remettre un exemplaire des documents réalisés dès parution, à l'Etablissement public du Parc national en précisant le numéro de la présente autorisation ;
9. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'association Regard du vivant.

- l'article 3 est remplacé par : « La présente autorisation est délivrée pour 2 rotations, le 18 décembre 2014, dans le secteur Frioul – Planier, entre 8h et 16h, puis 2 rotations, le 19 décembre 2014, dans le secteur En Vau- La Fontasse, entre 8h et 11h.

En cas d'annulation pour cause de mauvaises conditions météorologiques, des dates de report seront déterminées en lien avec les services du Parc national, et prises dans la période allant du 20 décembre 2014 au 31 janvier 2015, afin d'effectuer 2 rotations entre 8h et 16h dans le secteur Frioul – Planier, et 2 rotations entre 8h et 11h dans le secteur En Vau – La Fontasse. »

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 16 décembre 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- DSAC
- la Ville de Marseille
- le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.